

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras
62022 ARRAS

ARRAS, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ATEMAX France

rue de Lesboeufs
62450 Bapaume

Références : DDPP62 2023 06891
Code AIOT : 0056200159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement ATEMAX France implanté rue de Lesboeufs 62450 Bapaume. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX France
- rue de Lesboeufs 62450 Bapaume
- Code AIOT : 0056200159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 03/02/1920 et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 07/10/1980.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Circulation	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Dispositions générales	AP Complémentaire du 07/10/1980, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 3	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	Sans objet
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	Sans objet
5	Circulation	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9	Sans objet
7	Réception des sous-produits d'origine animale	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Sans objet
8	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12	Sans objet
9	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	Sans objet
10	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14	Sans objet
11	Stockage	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16	Sans objet
12	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18	Sans objet
13	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	Sans objet
14	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21	Sans objet
16	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24	Sans objet
17	Gaz odorants froids	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26	Sans objet
18	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 bis	Sans objet
19	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27	Sans objet
20	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 28	Sans objet
21	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29	Sans objet
22	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas eu de non-conformités majeures constatées, lors de l'inspection il n'y avait pas d'activité sur le site.

Sur le point administratif, de nombreuses modifications ont été réalisées sur le site.

Un dossier d'autorisation a été déposé le 06/12/2010, aucune réponse n'a été apportée à la demande de complément du 05/10/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée :- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la
Constats : Le site est implanté à distance réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : "Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation) dépôt de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits entreposés) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement autorisation préfectorale n°... du (date) raison sociale, adresse accès interdit sans autorisation
Constats : Un panneau de signalisation est mis en place à l'entrée du site et comporte les mentions prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié. Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en oeuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.
Constats : Selon les déclarations du responsable de site, la circulation des véhicules s'effectue pour qu'aucun véhicule ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié. Le plan de circulation n'est pas affiché à l'intérieur du site. L'établissement est placé sous vidéo-protection.
Observations : Le plan de circulation devra être affiché à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Le site est correctement intégré dans le paysage par la mise en place de plantation de type thuyas tout autour de l'installation. Les abords sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
Constats : Les sols des voies de circulation et de garage des véhicules sont étanches et aménagés de sorte à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinctions d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : Des produits absorbants sont stockés sur le site en cas de déversement accidentel de matières polluantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réception des sous-produits d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. » Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.
Constats : Lors de l'inspection, les portes des bâtiments n'étaient pas fermées, mais aucun dépôt n'avait encore été réalisé sur le site. Selon les déclarations du responsable de site, les portes sont maintenues fermées lors des opérations de dépotage. Les cadavres sont déposés dans des caissons étanches disposés en contrebas de la zone de déchargement. Les jus d'écoulement des sous produits sont canalisés vers une fosse de 30 m ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Les locaux de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des " sous-produits d'origine animale " et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.
Constats : Le local de stockage est pourvu de deux bennes ampliroll catégorisé C1 et C2, sur une surface bétonnée avec des caniveaux pour la récupération des jus et renvoi vers une cuve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.Ce délai pourra être allongé si la totalité des " sous-produits d'origine animale " est maintenue à une température inférieure à + 7°C. La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai
Constats : Selon les déclarations du responsable de site, les sous produits sont évacués sous un délai de 12H.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les " sous-produits " animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation. La collecte et le stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de dégradation des installations. Tous les équipements de nettoyage et désinfection des locaux, conteneurs et véhicules sont présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
Constats : L'installation dispose d'un classeur reprenant les produits utilisés sur le site ainsi que les fiches de données de sécurité. L'identification des produits est clairement identifiée par des affiches au niveau du stockage des produits.
Observations : Toutes les données liées aux produits dangereux doivent être tenus à disposition sur le site de Bapaume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les différents effluents sont traités de la façon suivante :- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ; - les eaux ayant été en contact avec des " sous-produits d'origine animale " ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être traitées conformément aux dispositions
Constats : Les eaux pluviales sont envoyées vers le milieu naturel. Elles transitent par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux souillées sont récupérées dans la fosse existante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ /t de " sous-produits d'origine animale " stockés est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 18.
Constats : L'installation dispose d'un bassin de rétention, une vanne de coupure manuelle est existante et vérifiée régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières entrantes doit en particulier être défini.
Constats : Les équipements et locaux sont nettoyés par un système haute pression afin de limiter la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Leur mise en place est compatible avec les dispositions de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un compteur horaire totalisateur. Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site est alimenté en eau par le réseau public pour les sanitaires du personnel, et par un forage pour le nettoyage des locaux et véhicules. Un suivi de la consommation en eau est effectué quotidiennement pour le forage et une fois par semaine pour le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : La collecte des effluents s'effectue par un réseau spécifique distinct du réseau d'eaux pluviales, ils sont stockés dans une cuve puis transférés sur le site de Vénérolles (02). Sur les plans les deux réseaux sont bien identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gaz odorants froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible : - en stockant les " sous-produits d'origine animale " conformément aux dispositions de l'article 13 - en assurant la fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des " sous produits d'origine animale " ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.
Constats : Lors de l'inspection aucun sous produit n'était stocké sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : « L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment : « - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; « - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; « - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; « - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. « Les installations existantes disposent d'un délai de 2 mois, pour se conformer à cette prescription. « II. Concentration d'odeur : « Définition : « Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m ³ (ue/m ³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725. « La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 ue/ m ³ au niveau des zones d'occupation humaine. « III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données :« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. « Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. « En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : Un registre reprenant les remarques sur les potentielles nuisances odorantes est en cours de réalisation.
Observations : Ce registre doit être finalisé en prenant en compte les prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : « Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières. Les effluents peuvent être traités sur place ou dans une usine autorisée. I. Dans les dépôts de sous-produits de catégories 1 et / ou 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I. Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Cet équipement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Les boues issues du traitement des effluents sont retraitées dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 1 ou de catégorie 2, selon l'origine des boues, ou, en cas de mélange, dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 1. II. Dans les dépôts de sous-produits de catégorie 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I. »
Constats : Les évacuations disposent d'une grille permettant de retenir les matières solides qui sont remises dans la benne de sous produits C1. En ce qui concerne les eaux résiduaires, elles sont collectées dans une cuve pour être transférées vers un centre de traitement (Vénerolles ATEMAX).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : « Les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des effluents liquides, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, sont traitées et / ou éliminées selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les boues issues des dépôts de sous-produits de catégorie 3 et, par dérogation préfectorale, les boues produites par les stations d'épuration des eaux ayant subi un prétraitement tel que défini au point I de l'article 27 dans la mesure où l'exploitant s'assure que ces boues ne représentent pas un risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement peuvent être épandues selon les dispositions prévues à l'annexe II ou valorisées selon les dispositions réglementaires en vigueur. »
Constats : Les évacuations disposent d'une grille permettant de retenir les matières solides qui sont remises dans la benne de sous produits C1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-produits et déchets

Prescription contrôlée : Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques. Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Le transport de tous les autres déchets, résidus et sous-produits doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés. Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.
Constats : Tous les déchets et sous produits sont stockés dans les locaux couverts et fermés, pour être transférés sur le site de Vénérolles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Tous les déchets sont stockés dans les locaux couverts et fermés, pour être transférés sur le site de Vénérolles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/1980, article 1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation de son atelier d'équarrissage, sis à Bapaume, la SA Duhamel devra se conformer aux dispositions suivantes : capacité journalière : 40 t,

procédé de fabrication : concassage et cuisson par déshydratation,...
Constats : Le site n'est plus exploité conformément à l'arrêté délivré en 1980, de nombreuses modifications ont été apportées.
Observations : Un dossier d'autorisation a été déposé en 2010 et a fait l'objet d'une demande de compléments le 5 octobre 2011. Aucune réponse n'a été transmise. La préfecture s'est dessaisie du dossier (Courrier du 19 février 2018) et a invité l'exploitant à fournir un nouveau dossier de demande d'autorisation. Aucun dossier n'a été transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois